



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 037 058 23 50022

date de dépôt : 06 juin 2023

demandeur : Monsieur PETIT Yann

**pour : Reconstruction d'un mur de soutènement
et d'une clôture**

**adresse terrain : 2 rue des Bruns, à La Chapelle-
sur-Loire (37140)**

Préfet d'Indre-et-Loire

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la déclaration préalable présentée le 06 juin 2023 par Monsieur PETIT Yann, demeurant au 2 rue des Bruns, La Chapelle-sur-Loire (37140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **pour la reconstruction d'un mur de soutènement et d'une clôture ;**
- **sur un terrain situé au 2 rue des Bruns, à La Chapelle-sur-Loire (37140) ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/09/2005 et les modifications des 02/03/2020 et 03/04/2023 ;

Vu la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) Val d'Authion approuvée le 09/07/2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du service risques et sécurité de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du Maire du 06/06/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Tours, le **01 AOUT 2023**

**Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires,
pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité urbanisme et planification**

Dominique BERTHONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.